

## **Avis donné par**

Nom / société / organisation : Etat de Vaud

Abréviation de la société / de l'organisation : DGES

Adresse : Avenue de l'Elysée 4

Personne de référence : Laetitia Desfontaine

Téléphone : +41 21 316 95 31

Courriel : [laetitia.desfontaine@vd.ch](mailto:laetitia.desfontaine@vd.ch)

Date : 26.06.2019

### **Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne remplir que les champs en gris.
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **14 août 2019** aux adresses suivantes : [pflége@bag.admin.ch](mailto:pflége@bag.admin.ch) et [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch).
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration.**

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et leurs explications	5
Modification d'autres actes : remarques concernant les articles du code de procédure pénale, du code de procédure militaire, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi que sur leurs explications	8
Modification d'autres actes : remarques concernant les articles de la loi sur l'assurance-maladie et leurs explications	9
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers et ses explications	12
Remarques concernant l'arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômés en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales et ses explications	13
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité, et ses explications	14
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	15

**lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

<b>Commentaires généraux sur le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur le rapport explicatif</b>	
<b>Nom/société</b>	<b>Commentaire / observation</b>
<b>Etat de Vaud</b>	<p>Le Canton de Vaud soutient ce contre-projet indirect, malgré les limites qu'il peut présenter.</p> <p>L'initiative populaire lancée par l'ASI identifie quatre axes pour faire face à la pénurie de personnel infirmier et aux dangers qui en découlent pour les patients:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la formation d'un nombre suffisant de professionnels infirmiers;</li> <li>2. la reconnaissance des compétences des professionnels infirmiers (améliorant ainsi leur image);</li> <li>3. l'amélioration des conditions de travail;</li> <li>4. la rémunération appropriée des soins.</li> </ol> <p>Le contre-projet ne reprend essentiellement que les deux premières. Or, il ne sera pas possible de former suffisamment de personnel infirmier si la qualité de l'environnement de travail et donc les conditions de travail ne s'améliorent pas.</p>
<b>Etat de Vaud</b>	<p>Le canton de Vaud salue la participation financière de la Confédération telle que prévue, mais regrette que celle-ci soit limitée à huit ans. Une participation pérenne de la Confédération serait préférable.</p>
<b>Etat de Vaud</b>	<p>Aux points 2.1.3 et 2.1.4 (3<sup>e</sup> paragraphe) du rapport explicatif, le canton de Vaud regrette que les infirmières HES et ES soient „traitées sur un pied d'égalité“. Pour le canton de Vaud, ces deux formations ne doivent pas être confondues. La stratégie du canton de Vaud vise un couplage des formations HES/ASSC, plutôt que les formations ES en soins infirmiers.</p>
<b>Etat de Vaud</b>	<p>Au point 2.1.5, le rapport explicatif présente une description des tâches du personnel infirmier qualifié incomplète. La notion de <i>tâche</i> est restrictive pour considérer le rôle et l'étendue de la pratique des professionnel·les. Il est nécessaire de remplacer le titre par « Rôle et responsabilités du personnel de soins » et le 1<sup>er</sup> paragraphe par le descriptif issu de l'art. 2 OLPSan récemment soumis à consultation.</p>
<b>Etat de Vaud</b>	<p>Page 36 du rapport explicatif : "La proportion d'étudiants en soins infirmiers HES admis à bénéficier d'un soutien financier est évaluée à 10%. Ce pourcentage est moindre, ici, parce que l'on a considéré que la capacité financière de ces personnes ou de leurs familles était généralement meilleure que celle des personnes qui optent pour la voie professionnelle."</p> <p>La considération concernant la capacité financière est porteuse de jugement et est discriminatoire. Ce passage doit être supprimé.</p>

**lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

	<p>Si la rémunération de certains services infirmiers n'exige plus à l'avenir la prescription d'un médecin, cela ne signifie pas pour autant que les compétences du personnel infirmier soient étendues; celles-ci existent déjà formellement. Il n'appartient pas au législateur de l'assurance maladie de réglementer ou d'attribuer des compétences professionnelles et cette question relève de la compétence des cantons (art. 25a al. 3 LAMal).</p>
<p><b>Etat de Vaud</b></p>	<p>Il est nécessaire de rester objectif à la question des coûts et à la crainte d'une augmentation des volumes (art. 25a al. 1 LAMal): les besoins en soins de longue durée de la population suisse augmenteront fortement à l'avenir. Cette augmentation n'est pas induite par l'offre, mais résulte de développements sociodémographiques et socio-épidémiologiques bien connus. Il n'y a donc aucune raison de craindre que l'offre de soins soit artificiellement gonflée.</p> <p>Ensuite, il faut comprendre que les soins n'entraînent pas de coûts, mais permettent d'économiser des coûts et constituent ainsi un investissement. Dans des systèmes de santé comme celui de la Suisse, où les coûts totaux atteignent actuellement 80 milliards de francs, il est logique d'économiser du personnel afin d'augmenter les bénéfices.</p>

· Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

<b>Commentaires concernant les articles du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et leurs explications</b>					
<b>Nom/société</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>Commentaire / observation</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
<b>Etat de Vaud</b>	1	2	b	Rejet de la suppression suggérée par la minorité 2, ainsi que la minorité 2 qui suggère une limitation des contributions à la formation aux diplômés ayant des obligations de suivi et d'entretien. Ces applications reposent sur une sous-estimation ou une mauvaise appréciation du problème : l'analyse coûts-avantages dans le choix de la formation est complexe et ne peut être réduite à des facteurs sélectifs dans le cas des soins infirmiers.	
<b>Etat de Vaud</b>	6			Nous considérons toute restriction exigée par les minorités 1 et 2 comme étant politiquement défendable, compte tenu de l'ampleur de la pénurie des soins infirmiers et des défis à venir. Le canton de Vaud rejette également la motion minoritaire Moret, qui soutient l'octroi de prêts.  En outre, en ce qui concerne le paragraphe 3, demandé par la minorité 2, qui veut lier l'octroi de contributions à la formation à la condition que le bénéficiaire suive sa formation dans le canton concerné, il convient de rappeler que tous les cantons ne disposent pas de centres de formation correspondants.	
<b>Etat de Vaud</b>	6	1		Dans le rapport explicatif, nous demandons de supprimer la phrase suivante, pour ne pas limiter la reconversion professionnelle dans les soins infirmiers aux seules catégories mentionnées dans ce passage: « Ces personnes travaillaient principalement dans les EMS et dans les organisations d'aide et	

**Iv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

				de soins à domicile. Elles étaient issues des secteurs de l'hôtellerie et des services à la personne, et avaient appris une profession dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, de la culture, des sciences, du commerce ou des transports ».	
	6			L'article 6 prévoit l'octroi par les cantons d'aides à la formation. Il n'est cependant pas spécifié si ces aides à la formation sont de nouvelles aides ou si elles font partie des aides existantes sous forme de bourses et prêts d'études (loi fédérale sur les aides à la formation).	
<b>Etat de Vaud</b>	7	1		L'expression « ...dans les limites des crédits approuvés » exprime clairement qu'il s'agit d'un objectif politique, mais qu'il est exposé aux impondérables du débat budgétaire parlementaire, d'autant moins protégé par le fait que les contributions fédérales sont soumises aux dispositions sur le frein aux dépenses. Il n'y a donc pas la moindre garantie que les montants prévus dans le projet de loi (c'est-à-dire dans les arrêtés fédéraux) parviendront aux cantons ou seront réclamés par eux.	« ...dans les limites des crédits accordés ».
<b>Etat de Vaud</b>	7	2 + 3		En faveur de la motion de la minorité Gysi, avec modifications.	Alinéa 2 : supprimer « au plus » Alinéa 3 : supprimer 2e et 3e phrases.
<b>Etat de Vaud</b>	9			Cette évaluation ne doit pas se limiter à des mesures quantitatives, mais doit également porter sur la qualité des prestations et la contribution de chaque catégorie de professionnels à la sécurité des patients. Une telle évaluation permettra d'optimiser le « <i>skillmix</i> ». Point 2.3 du rapport explicatif : la pénurie est également due à la courte durée d'exercice de la profession. Or, cette dimension est insuffisamment prise en compte dans cet avant-projet de loi.	« ...une évaluation des effets de la présente loi sur le développement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur l'état de la pénurie de professionnels infirmiers en Suisse... »



**lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

renvoi introuvable.					
guide dans l'annexe.					
<b>Modification d'autres actes : remarques concernant les articles du code de procédure pénale, du code de procédure militaire, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi que sur leurs explications</b>					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
Etat de Vaud	73	3		<p>Il est essentiel d'offrir aux infirmier-e-s niveau 1 ainsi qu'aux infirmier-e-s auxiliaires des possibilités d'évolution professionnelle afin de les garder dans le système de santé.</p> <p>Les OrTra ne sont pas directement des prestataires de formation. Il s'agirait alors de préciser quelles sont les institutions qui en sont responsables.</p>	« Les organisations du monde du travail compétentes sont tenues de présenter, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la disposition, des offres de formation permettant aux titulaires de diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit de transférer leurs titres dans le système de formation actuel ».
Etat de Vaud	10a			Rejet de la demande de la minorité «Aeshi » de biffer cet alinéa.	
Etat de Vaud	30a			Rejet de la demande de la minorité «Aeshi» de biffer cet alinéa	



**lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

<b>Modification d'autres actes : remarques concernant les articles de la loi sur l'assurance-maladie et leurs explications</b>					
<b>Nom/société</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>Commentaire / observation</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
<b>Etat de Vaud</b>	25	2	a	En faveur de la demande minoritaire Ammann. Afin de parvenir systématiquement à la reconnaissance légale de la responsabilité du personnel infirmier et à l'augmentation de l'attractivité qui en découle dans tous les domaines des soins, l'ajout du personnel infirmier dans cet article est obligatoire.	
<b>Etat de Vaud</b>	25a	2		Soutien de la motion de la minorité Gysi. Elle valorise le rôle infirmier autonome. Le terme « ou » indique clairement que les prestations doivent être demandées à différentes personnes.	
<b>Etat de Vaud</b>	25a	3	a	Contrairement aux explications du rapport, il est exclu que les médecins puissent ordonner que des mesures soient attribuées au domaine indépendant des soins infirmiers, c'est-à-dire des mesures de clarification, de conseil, de coordination et de soins de base. Cela est contraire à l'ordre de la compétence professionnelle actuellement réglementé par le droit cantonal et conduit à une confusion dysfonctionnelle et risquée de la responsabilité des acteurs concernés. La lettre a ne couvre donc que les mesures médico-médicales originales (c'est-à-dire les mesures d'examen et de traitement).	
<b>Etat de Vaud</b>	25a	3	b	Il n'y a pas de raison ici d'énumérer explicitement les services de soins de base uniquement à titre d'exemples. Comme décrit dans le rapport explicatif, des mesures devraient être prises pour clarifier, conseiller, coordonner et fournir des soins de base aux	« Cela comprend les mesures d'évaluation, de conseil, de coordination et de soins de base ».

**lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation**

				infirmières.	
Etat de Vaud	25a	3bis	a	Nous soutenons la motion minoritaire Moret (3bis a), qui vise en outre à garantir une indemnisation adéquate du personnel infirmier, y compris des personnes en formation. Comme l'indique le rapport, ces situations particulières doivent déjà être prises en compte de lege lata si les exigences actuelles de la LAMal (en particulier les critères WZW) sont manifestement remplies.	
Etat de Vaud	25a	3ter		D'un point de vue professionnel, la réciprocité de communication du médecin traitant envers le personnel infirmier est nécessaire.	Supprimer « il est bien sûr également important que l'infirmier qui, au moment de l'évaluation des soins requis, constate un besoin de soins chez un patient le communique au plus vite au médecin traitant... » Ajouter : « Le résultat de l'évaluation des soins requis devra notamment toujours être transmis pour information au médecin traitant, avec l'accord du patient, que les prestations soient fournies avec ou sans mandant médical. Afin d'assurer la continuité et la pertinence des soins, le médecin traitant informe également l'infirmier-e, avec l'accord du patient, de l'évolution de la situation ».
Etat de Vaud	38	1bis + 2		Nous rejetons l'abolition de l'obligation de contracter demandée par la minorité Herzog.	
Etat de Vaud	39	1	b	Soutien fort pour la demande minoritaire Carobbio Guscelli et al. qui vise à établir des directives contraignantes concernant le personnel infirmier requis. La corrélation positive entre les ressources en personnel, d'une part, et la qualité des soins et la sécurité des patients, d'autre part, est bien documentée scientifiquement. Dans de plus en plus de pays, on introduit avec succès les « rapports infirmiers/patients ».	"...et le personnel soignant conformément à l'art. 39a."